

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY

CANTON DE PONT DE BEAUVOISIN

REGLEMENT DU PORT " LA VIGNE " DE
ST ALBAN DE MONTBEL



Mairie de Saint-Alban de Montbel

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de valorisation du lac d'Aiguebelette et de protection des zones naturelles littorales, la Commune de St Alban de Montbel a rénové le ponton au port dit de " La Vigne ".

La réalisation de ces travaux offre aux habitants de St Alban de Montbel 14 places de stationnement de bateaux en harmonie avec la législation en place pour le lac d'Aiguebelette.

La Commune de St Alban de Montbel

- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lac d' Aiguebelette et notamment ses compétences en matière de gestion du Lac d' Aiguebelette.
- Vu le règlement des usages du Lac d' Aiguebelette approuvé par délibération du conseil de la communauté de communes du Lac d' Aiguebelette des 28 juin et 17 juillet 2007.

Sur le site dit " les Vignes ", afin de réglementer son utilisation et la mise à disposition des emplacements d'amarrages,

Décide :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation du port dit de " la Vigne " propriété de la commune de St Alban de Montbel.

ARTICLE 2: PRINCIPE GENERAL D'USAGE DU PORT

En dehors des situations exceptionnelles de type avarie ou danger, l'accès au port est réservé aux embarcations dont le propriétaire ou le responsable dispose d'une autorisation d'occupation d'un emplacement d'amarrage délivrée par la mairie de St Alban de Montbel.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION D'UN EMPLACEMENT D'AMARRAGE
En dehors des cas de danger ou d'avarie, seules peuvent stationner les embarcations préalablement autorisées par la mairie de St Alban de Montbel.

Conformément à l'article 18 du présent règlement, l'autorisation d'occuper un emplacement d'amarrage prend la forme d'une convention, établie pour une durée de un an, entre la Commune et le titulaire-usager nominativement désigné.

La convention portant autorisation d'occuper un emplacement d'amarrage est non cessible et ne

s'applique qu'à une seule embarcation dûment identifiée, elle définit les conditions dans lesquelles le titulaire est autorisé à occuper l'emplacement mis à disposition par la Commune.

Chaque titulaire d'une autorisation d'occupation est attributaire d'un numéro d'emplacement.

Dans le cadre de la gestion des ports (réorganisation des bateaux par types et dimensions etc...) la Commune se réserve la possibilité de décider de modifier l'emplacement accordé à l'usager.

Dans cette hypothèse, la convention initiale est résiliée de plein droit par la Commune, et un nouvel emplacement, au sein même du port, est proposé à l'usager.

L'autorisation d'occuper le nouvel emplacement est accordé dans le cadre d'une nouvelle convention établie pour une durée équivalente à la durée restante à courir dans le cadre de la convention initiale.

Pour le cas où l'usager refuserait le nouvel emplacement proposé, il ne pourrait prétendre à une quelconque indemnisation de la part de la Commune, ni même au remboursement de la part de la redevance d'occupation correspondant à la durée restante de la convention initiale.

Par ailleurs, les emplacements pourront être modifiés temporairement, à titre exceptionnel lors de travaux dans les ports, dans l'intérêt des équipements.

Les usagers seront informés par la Commune par voie de courrier de ces changements, qui ne donneront pas lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT D'AMARRAGE

Chaque autorisation d'occupation d'un emplacement d'amarrage public donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Le paiement de la redevance doit être effectué personnellement par le titulaire de l'emplacement.

En cas de non-paiement, le Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Le non-paiement de la redevance dans un délai de 1 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception signifiant la mise en demeure de payer, entraîne la résiliation de plein droit de la convention d'occupation en cours et la perte de l'emplacement.

La redevance est due pour l'intégralité de l'année civile, que le titulaire utilise ou non l'emplacement.

ARTICLE 5 : ENTREE ET SORTIE DU PORT

Les règles générales de circulation et de navigation sont définies par les dispositions du Règlement Général de la Police de la Navigation Intérieure et celles du Règlement Particulier des Usagers du Lac d'Aiguebelette.

Sous réserve et sans préjudice des dispositions prévues par les règlements précédemment cités, il est prévu que :

- La vitesse maximale des embarcations dans les bassins est fixée à 5 km/h ou 2.7 nœuds.
- en aucun cas, leurs manœuvres ne devront faire courir de risques aux autres embarcations ou les gêner.

ARTICLE 6 : MOUILLAGE ET STATIONNEMENT

Il est interdit de mouiller des ancres et autres corps morts dans l'ensemble des bassins.

Sauf autorisation particulière de la Commune, le stationnement ne peut s'effectuer en dehors des équipements d'amarrage mis en place par celle-ci.

Chaque responsable ou propriétaire d'embarcation devra respecter l'emplacement numéroté qui lui aura été attribué dans le cadre de sa convention d'occupation d'un emplacement d'amarrage.

Le stationnement sur les pontons flottants est toléré de manière temporaire et ponctuelle à des fins d'embarquement ou de débarquement de matériel ou de personnes.

ARTICLE 7 : AMARRAGES ET EQUIPEMENTS

Les embarcations ne peuvent en aucun cas être amarrées en dehors des ouvrages disposés à cet effet. Elles seront amarrées en utilisant des cordes nylon et les systèmes d'amarrage en place.

L'amarrage devra être réalisé avec des amarres de qualité de manière :

- à limiter le battage des embarcations
- à laisser un espace suffisant entre la berge et l'embarcation pour éviter notamment la dégradation de la végétation aquatique.

Les usagers sont responsables du bon état de leur amarrage, ils sont tenus de signaler sans délai aux services de la Commune toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit leur fait ou non.

Sauf cas exceptionnel lié à une situation de handicap physique justifiant d'une adaptation technique préalablement validée par la Commune, les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition ou y ajouter des appareils complémentaires.

L'utilisation de bouées (hors pare battage) et de pneus dans les ports est interdite.

Les services de la Commune pourront intervenir sur les dispositifs d'amarrage mis en place par les usagers et supprimer les équipements non autorisés.

Il est rappelé que la variation des niveaux du lac peut avoir une incidence sur le bon fonctionnement et l'état des dispositifs d'amarrage (mise en tension ou relâchement des amarres avec effet sur la structure de l'embarcation, les équipements et aménagements portuaires).

En dehors d'événements météorologiques exceptionnels ou de travaux particuliers, les niveaux du lac sont régulés par EDF dans le cadre de l'exploitation de la chute d'eau de La Bridoire et d'un arrêté préfectoral (règlement d'eau) fixant pour les différentes périodes de l'année, les valeurs cibles que EDF doit chercher à atteindre sous réserve des incidents d'exploitation et des aléas climatiques.

Chaque usager est tenu de vérifier régulièrement l'état de ses amarres et de procéder si nécessaire, aux adaptations rendues nécessaires par la variation du plan d'eau.

En l'absence d'intervention constatée, les services de la Commune pourront procéder par tout moyen que ce soit, à la remise en état des amarres. Cette intervention fera l'objet d'une facturation auprès de l'usager concerné conformément aux tarifs annuellement fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : PRODUITS DANGEREUX

Les embarcations amarrées ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, polluante ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires qui seraient nécessaires à leur usage. Les batteries électriques doivent être retirées des embarcations à la fin de chaque sortie.

ARTICLE 9 : TRAVAUX D'ENTRETIEN DES EMBARCATIONS

Dans l'enceinte des ports, les embarcations ne peuvent être poncées, peintes, lavées avec des détergents ou carénées. D'une manière générale, toute opération de réparation ou d'entretien nécessitant l'emploi de produits potentiellement dangereux ou polluants est interdit.

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES EMBARCATIONS ET DROIT DE NAVIGATION

Les embarcations stationnant dans le port doivent obligatoirement :

- Porter le numéro d'identification qui leur a été attribué par la CCLA et qui permet d'en connaître le propriétaire.
- Être en règle vis-à-vis du paiement du droit annuel de navigation prévu à l'article 7 du règlement des usagers du Lac d' Aiguebelette.

ARTICLE 11 : ETAT DES EMBARCATIONS

Toute embarcation séjournant dans le port doit être maintenue en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Chaque titulaire d'un emplacement d'amarrage est tenu de veiller régulièrement au bon état de son embarcation.

Le bâchage des embarcations n'est pas obligatoire, mais vivement conseillé.

Si les services de la Commune constatent qu'une embarcation est:

- À l'état d'abandon (bateau dégradé ou coulé, non surveillé, amarres non vérifiées...) ou dans un état tel qu'il risque de couler ou causer des dommages aux navires et ouvrages environnants
- Coulée

Ils contactent le titulaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement afin de convenir des modalités d'intervention ou de renflouage dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date d'envoi d'un courrier d'information.

En cas d'impossibilité de rentrer en contact avec l'utilisateur (envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception resté sans réponse dans un délai de 1 mois) ou de non intervention dans les délais fixés,

La Commune:

- Résiliera de plein droit la convention d'occupation établie avec le titulaire de l'emplacement correspondant
- Fera procéder par tous les moyens utiles, même ceux risquant d'endommager les embarcations, aux opérations d'évacuation qui seront directement facturées auprès du titulaire selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

En cas de dommages portés aux embarcations lors de l'intervention, la Commune sera déchargée de toute responsabilité.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Les usagers du port sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations et équipements. Les réparations seront effectuées à leur frais.

Ils doivent impérativement justifier d'une attestation d'assurance à leur nom, pour l'année en cours

Couvrant :

- Les dommages causés aux ouvrages du port
- Les dommages causés aux tiers à l'intérieur des ports

L'obtention ou le renouvellement de la convention d'occupation est subordonné à la transmission d'une telle attestation.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des embarcations.

Les usagers du port qui subissent des dommages du fait des autres usagers font leur affaire, sans possibilité de recours contre la commune, des mesures à prendre pour obtenir réparation des préjudices subis.

ARTICLE 13 : DECHETS

Il est interdit d'abandonner ou de jeter des déchets.

Les résidus de produits potentiellement toxiques ou inflammables devront être évacués par leur propriétaire.

ARTICLE 14 : ACCES AU PORT

L'accès au port se fait d'abord sur une voie privée (partie bitumée) puis par un sentier pédestre, l'utilisation ou le stationnement d'engin ou de véhicule quels qu'ils soient sont interdits.

Le port étant dans une zone marécageuse, la commune ne peut être tenue responsable de l'état boueux éventuel du port et de son accès.

L'accès et l'utilisation du port sont réservés aux titulaires d'un emplacement d'amarrage.

ARTICLE 15 : FEUX ET PIQUE-NIQUE

Il est défendu d'allumer du feu et de pique-niquer sur les quais, pontons, terre-plein et ouvrages du port.

ARTICLE 16 : PECHE

La pratique de la pêche dans le bassin du port est autorisée à la condition de ne pas gêner les autres usagers du port et de ne pas utiliser d'amorces.

ARTICLE 17 : ACTIVITES NAUTIQUES

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser des engins de plage dans le bassin du port.

Le port étant dans une zone de biotope, il est impératif que soient respectés tous les articles de ce règlement pour la protection de son environnement.

TITRE II - CONVENTION D'OCCUPATION

ARTICLE 18 : CONVENTION D'OCCUPATION

Les autorisations d'amarrage sont consenties par la Commune sous la forme de conventions portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour le stationnement d'une seule et unique embarcation expressément identifiée.

Les conventions portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour le stationnement d'une embarcation sont conclues pour une durée de 1 an, et sont renouvelables par reconduction tacite pour une durée équivalente, sauf dénonciation selon les conditions définies à l'Article 21.

Cette autorisation est délivrée à titre strictement personnel. Toute cession, vente ou toute transmission par voie de succession ou d'héritage est formellement interdite.

Toutefois, afin de tenir compte de la situation particulière des ayants droits pour cause de décès (Successeurs et légataires) du titulaire de l'emplacement, ses ayants droits pourront bénéficier, à leur demande expresse dans l'année du décès, du renouvellement de droit d'occupation en cours pendant les deux années suivant celle du décès.

À l'issue des deux années, l'emplacement sera repris par la Commune, qui procédera à son attribution conformément aux dispositions de l'Article 20.

De même, aucune sous-location des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit, y compris à titre professionnel.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EMBARCATION

En cas de simple changement d'embarcation par le titulaire de l'emplacement d'amarrage, ce dernier devra en informer les services de la Commune et procéder aux opérations d'identification et d'attribution d'un droit annuel de navigation pour sa nouvelle embarcation.

Ces modifications seront consignées par voie d'avenant à la convention d'occupation de l'emplacement.

En cas de changement de propriétaire d'une embarcation par vente, dons, ou legs, le nouveau propriétaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation donnée au précédent propriétaire pour son stationnement.

L'embarcation concernée doit alors être sortie de son poste d'amarrage et le titulaire de l'emplacement d'amarrage doit signer un désistement de place auprès de la Commune, sauf à souhaiter conserver cet emplacement à son bénéfice, pour une nouvelle embarcation pour laquelle il se déclare propriétaire ou responsable et pour laquelle il procède aux opérations d'identification et de paiement d'un droit annuel de navigation auprès de la CCLA.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTION DES PLACES

Les personnes désirant obtenir un emplacement d'amarrage à l'année doivent s'inscrire auprès de la Mairie en transmettant une demande par courrier.

Elles sont prioritaires lors d'un désistement de place et sont classées par ordre chronologiques d'arrivée de leur demande (date d'enregistrement du courrier par la Mairie). Un numéro d'ordre leur sera attribué et communiqué sur demande.

Pour les personnes qui n'ont pas obtenu d'emplacement, le renouvellement de la demande doit se faire tous les 3 ans.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RESILIATION

Toute demande de résiliation du droit d'occupation pour l'année N devra être transmise à la Mairie par courrier recommandé AR avant le 31 Décembre de l'année N-1.

Si la demande de résiliation est transmise après le 31 Décembre de l'année N, le demandeur devra payer une redevance calculée, sur la base de la redevance annuelle fixée par la mairie, pour le nombre de mois écoulés entre le mois de réception de son courrier par la Mairie et le 31 décembre de l'année N-1.

TITRE III - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 22 : INFRACTIONS

La jouissance des embarcations ou le droit d'occuper l'emplacement peut être contrôlé à tout moment par les services de la Commune.

S'il est constaté que le titulaire de l'emplacement d'amarrage met à disposition cet emplacement pour le stationnement d'embarcation autre que celle identifiée dans sa convention d'occupation, le droit d'occupation sera automatiquement résilié.

En cas d'infraction au présent règlement, les services de la Commune pourront procéder au déplacement de l'embarcation contrevenante et/ou à sa mise à sec, après mise en demeure restée sans effet, aux risques et périls du titulaire, vers un emplacement qu'il jugera bon.

La place ainsi libérée sera remise à disposition de la Mairie, qui en fera libre usage.

D'une manière générale, les infractions au présent règlement pourront entraîner :

- La résiliation de plein droit par la Mairie de la convention d'occupation
- Le paiement des frais des interventions de la Mairie prévues par le présent règlement

ARTICLE 23 : APPLICATIONS

Le Maire est chargé de la délivrance des autorisations ainsi que de l'exécution du présent règlement qui sera soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet.

Copie de ce règlement sera remise à disposition du public à la Mairie et affichée à l'entrée du port.